



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Cayenne, le 25 JUIL. 2011

*Service planification, connaissance, évaluation
Unité évaluation et éducation environnementale*

Référence : PCE-2011-AC/ACI *ALU*

Affaire suivie par Annie CARPENTIER
annie.carpentier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 0594 29 75 59 – Fax 0594 29 07 34

Avis de l'autorité environnementale

Projet : Projet de zone d'aménagement concerté
Localisation : ZAC Saint Maurice à Saint Laurent du Maroni
Pétitionnaire : SENOG – 38 rue Lieutenant-Colonel Tourtet – 97320 Saint Laurent du Maroni

Cadre juridique

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de réalisation de la ZAC, en particulier sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est pas conclusif sur l'opportunité du projet, sa nature ou tout autre aspect technique ou juridique.

Qualité du dossier de création de la ZAC

1. État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions, afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux environnementaux identifiés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et ce, de manière proportionnelle.

2. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3. Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...);
- la période de vie du projet de ZAC.

La période « post-exploitation » n'a pas vraiment de sens lors de la création d'une ZAC, par nature durable.

Analyse des impacts

1. Commentaire général

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

2. Qualité de la conclusion

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (voir au § 4 ci-dessous les commentaires sur ces mesures).

3. Justification du projet

Les justifications du projet par le maître d'ouvrage sont basées sur les contraintes démographiques de la commune. Dans ce contexte « contraint », le projet s'efforce de prendre en compte les objectifs de protection de l'environnement, sur la base d'un état initial dégradé (occupation illicite, pollution...), et d'une amélioration de certains aspects de l'environnement.

4. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Au vu des impacts estimés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet. Ces mesures sont dûment chiffrées.

Sur quelques points, aucune mesure n'est proposée. Par exemple, sur le bruit et la pollution de l'air générés par la circulation automobile, pourtant sources de nuisances et de risques pour la santé, les mesures compensatoires sont qualifiées comme étant « sans objet ».

5. Résumé non technique


Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est rédigé clairement. On regrettera cependant sa longueur, qui peut nuire à sa lisibilité et à sa compréhension (neuf pages).

Conclusion

L'étude d'impact réalisée dans le cadre du dossier de création de la ZAC Saint Maurice est exhaustive.

Quelques points relatifs à la justification du projet ainsi qu'aux mesures de suppression ou de compensations devraient être complétés.

Ces remarques ne sont pas de nature à nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier.

Le Préfet

Denis LABBE